

PARTIE VI – Titre I – Chapitre III - Indemnité d'entretien de l'uniforme

Table des matières

- 1. Tableau récapitulatif**
- 2. Bases légales et réglementaires**
- 3. Bénéficiaires**
- 4. Conditions**
- 5. Montant**
- 6. Caractéristiques de l'indemnité pour entretien de l'uniforme**
 - 6.1 Indexation
 - 6.2 Retenues sociales et fiscales
 - 6.3 Contentieux
- 7. Paiement**
- 8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité d'entretien de l'uniforme**
 - 8.1 Rôle du chef de service
 - 8.1.1 *Généralités*
 - 8.1.2 *Mobilité*
 - 8.1.3 *Détachement*
 - 8.2 Rôle du SSGPI
- 9. Cumul**
- 10. Détachement**
 - 10.1 Détachement – PJPol
 - 10.2 Détachement structurel

1. Tableau récapitulatif

Indemnité	Indemnité d'entretien de l'uniforme						
Code salarial	4046						
Références	Loi	-					
	Arrêté royal	AR du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol) (M.B. 31-03-2001) - Art XI.IV.8-9					
	Arrêté ministériel	-					
	Circulaire	-					
Bénéficiaires	Statutaire	X			Contractuel	X	
	Police locale	X			Police fédérale	X	
	Cadre opérationnel	X	Cadre Administratif et logistique	-	Militaires	-	
Statut	Nouveau	X	Ancien	X	Nouveau avec les anciens inconvénients		X
Soumis à	Assurance maladie et invalidité	-	Fonds pour la pension de survie	-	Précompte professionnel	-	
Indexable	Oui	X			Non	-	
Modalité de paiement	Montant	€9,43 (380 BEF)					
	Fixe	X			Lié aux prestations	-	

	Par jour	-	Par mois	X	Par an	-
	Avec le traitement	X	Autre			
Règles de calcul	Généralités	Montant mensuel x index				
	Date	Ouverture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est ouvert immédiatement.			
		Suspension	Voir annexe et point 10 du tableau de la note DGP/DPS-1778/5-9			
		Fermeture	A partir du 1er jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre. Si cette date coïncide avec le 1er jour du mois, le droit est supprimé immédiatement.			
Remarque	L'indemnité est allouée à partir du 01-04-2001					
Cumul	Voir point 9					
Détachement	Voir point 10					

2. Bases légales et réglementaires

Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPo) (M.B. 31-03-2001) – Art XI.IV.8-9.

3. Bénéficiaires

L'indemnité de l'entretien d'uniforme peut être allouée:

- aux membres du personnel statutaires et contractuels;
- au cadre opérationnel de la police intégrée et dans certains cas au cadre administratif et logistique (police locale et police fédérale);
- à ceux qui bénéficient du nouveau statut (avec maintien ou pas de leurs anciens inconvénients).

Ces conditions *ratione personae* sont cumulatives.

4. Conditions

Tous les membres du personnel, sauf les membres du personnel CALog, bénéficient d'une indemnité pour l'entretien de l'uniforme.

5. Montant

Le montant de l'indemnité pour entretien de l'uniforme est fixé à € 9,43 (380 BEF) par mois [non indexable].

Pour les montants indexés: [cliquer ici](#).

6. Caractéristiques de l'indemnité pour entretien de l'uniforme

6.1 Indexation

L'indemnité est indexable.

6.2 Retenues sociales et fiscales

L'indemnité n'est pas soumise à:

- la retenue pour le fonds des pensions de survie;
- la retenue pour les soins de santé;
- le précompte professionnel.

L'indemnité n'est pas prise en considération pour la détermination des cotisations spéciales pour la sécurité sociale.

6.3 Contentieux

L'indemnité n'est pas prise en considération pour le calcul de la partie saisissable du traitement.

7. Paiement

L'indemnité pour l'entretien de l'uniforme est payée mensuellement en même temps que le traitement.

L'indemnité pour l'entretien de l'uniforme est due dans toutes les positions administratives qui ouvrent le droit à un traitement entier ou à un traitement tel que dû dans le cadre d'un congé pour interruption partielle de carrière visé aux articles VIII.XV.1 au VIII.XV.6 inclus PJPoI, dans le cadre du régime de la semaine volontaire de quatre jours visé à l'article VIII.XVI.1PJPoI ainsi que dans le cadre d'un régime de départ anticipé à mi-temps visé à l'article VIII.XVIII.1 PJPoI.

Quand le traitement mensuel n'est pas dû entièrement, l'indemnité est réduite conformément aux mêmes règles et dans la même mesure que le traitement.

Elle est due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on peut y prétendre.

Elle n'est plus due à partir du premier jour du mois qui suit la date à laquelle on ne peut plus y prétendre.

Lorsque cette date coïncide avec le premier jour du mois, le droit naît ou s'éteint immédiatement.

En ce qui concerne les cas qui entraînent la suspension du droit à l'indemnité, vous pouvez consulter la note du [DGP/DPS-17785/5-P du 12 septembre 2002](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).

8. Procédure pour l'obtention de l'indemnité d'entretien de l'uniforme

Les directives traitées au point 8 se rapportent au modèle de décentralisation BASE. En ce qui concerne les modèles de décentralisation LIGHT et FULL, nous vous renvoyons à la PARTIE I (Procédure).

8.1 Rôle du chef de service

8.1.1 Généralités

Il n'y a pas de formalités à remplir pour l'octroi de l'indemnité d'entretien de l'uniforme. Elle est payée automatiquement avec le traitement.

8.1.2 Mobilité

Quand un membre du personnel fait mobilité au sein de la police, il est du devoir de l'unité/de la zone de police d'origine de fermer les droits pécuniaires et c'est la nouvelle unité/zone de police qui doit les ouvrir à nouveau. L'indemnité d'entretien de l'uniforme est par contre allouée automatiquement.

8.1.3 ***Détachement***

En cas de détachement, c'est l'unité d'origine qui a la responsabilité de communiquer les éventuels droits de rémunération, indemnités et/ou allocations qui sont survenus pendant la période de détachement.

Le chef de service du lieu de détachement transmet, à la fin du mois, toutes les données au lieu habituel de travail du membre du personnel intéressé. Le chef de service du lieu habituel de travail du membre du personnel concerné, va à son tour transmettre les droits pécuniaires au SSGPI de sorte qu'on puisse en tenir compte lors du traitement des données pécuniaires.

8.2 **Rôle du SSGPI**

Le SSGPI procède au paiement de l'indemnité.

9. **Cumul**

L'indemnité d'entretien de l'uniforme est cumulable avec les autres allocations et indemnités du nouveau statut.

Pour de plus amples informations concernant la réglementation du cumul: [cliquer ici](#).

10. Détachement

10.1 Détachement – PJPol

Un détachement est décrit à l'article I.I.1, 16° PJPol comme étant l'affectation temporaire d'un membre du personnel qui possède toutes les qualifications requises pour l'emploi, à un autre emploi que celui où il est nommé ou désigné, sans restriction quant à sa mise en oeuvre, pour une durée de deux jours consécutifs au moins et six mois au plus, renouvelable pour des raisons impérieuses de service, à l'exception des détachements visés à l'article 96 et 105 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux (LPI).

Etant donné que tout membre du personnel opérationnel a droit à l'indemnité d'entretien de l'uniforme, le membre du personnel conserve le droit à l'indemnité.

10.2 Détachement structurel

Le détachement structurel est décrit dans l'arrêté royal du 26 mars 2005 portant réglementation des détachements structurels des membres du personnel des services de police et des situations similaires et introduisant des mesures diverses (*M.B. 22-04-2005*).

Pour rappel, vous pouvez trouver ci-dessous les cas de détachements structurels et les cas qui y sont assimilés:

- Les membres de la police locale qui, en vertu de l'article 96 LPI, sont détachés dans une des directions de la police fédérale (services dont les attributions ont un impact direct sur le fonctionnement de la police locale), pour exercer une fonction dirigeante ou une autre fonction.

- Les membres du personnel de la police locale qui sont détachés vers:
 - les carrefours d'information d'arrondissement (CIA);
 - les centres d'information et de communication (CIC).

- Les membres du personnel de la police locale ou fédérale qui sont détachés:
 - vers le secrétariat de la Commission Permanente de la Police Locale (CPPL);
 - comme officiers de liaison auprès du gouverneur de l'arrondissement administratif BRUXELLES-CAPITALE;
 - comme officiers de liaison des services de police auprès des gouverneurs de province;
 - vers le Service Public Fédéral Intérieur;
 - vers une école de police agréée ou instituée en vue d'y exercer une fonction cadre/formateur.

Pour de plus amples informations à propos des conséquences pécuniaires d'un détachement structurel, vous pouvez consulter la note [DGP/DSP-1053/P du 23 juin 2005](#) (nouvelle dénomination DGS/DSJ/P).